

Arrêt

n° 283 148 du 13 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), invoque en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête :

« [...] »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise [...] et d'ethnie musakata par votre père et mukongo par votre mère. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. En 2010, vos parents sont retournés à Yumbi, dans la province du Bandundu. En 2018, un massacre a eu lieu et vous n'avez plus eu aucune nouvelle de vos parents. Le 23 février 2019, vous vous êtes rendu avec d'autres personnes dans la province du Bandundu afin de tenter de retrouver vos parents. Le jour même, vous avez déposé une plainte contre [G. N.] lequel, selon vous, est responsable du massacre de Yumbi. Le 4 avril 2019, vous avez été arrêté suite à celle-ci et emmené au Sous-Ciat de la police. Vous avez été frappé et conduit dans un cachot où se trouvaient deux des personnes qui étaient parties avec vous à Yumbi ainsi que d'autres détenus emprisonnés suite à une plainte identique à la vôtre. Moyennant l'intervention d'un commandant et le paiement d'une somme d'argent, vous avez pu vous évader. Le 20 avril 2019, vous avez quitté le Congo et vous vous êtes rendu en pirogue au Congo Brazzaville. Vous êtes entré en contact avec votre grande sœur qui se trouve en Belgique et une personne est venue vous chercher. Vous avez été conduit dans une maison et des démarches ont été entreprises par une autre personne afin que vous puissiez vous rendre en Turquie où vous arrivez le 28 avril 2019. Le 1er mai 2019, vous quittez la Turquie. Vous êtes arrivé en Grèce le 26 novembre 2020 et vous y avez introduit une demande de protection internationale. Le même jour vous quittez la Grèce et vous venez en Belgique. [...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné « [...] par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans [son] chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle souligne que le requérant déclare, d'une part, à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'il craint le sieur G. N. en RDC, lequel « [...] était gouverneur de Yumbi durant toute la période du mandat du Président Joseph Kabila [...] » et qu'il mentionne, d'autre part, qu'il était lui-même « en dehors du Congo lors de la fin dudit mandat » sans pouvoir en préciser la date exacte. Or, la partie défenderesse constate que selon les informations dont elle dispose et qu'elle joint à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif, le mandat du Président Joseph Kabila « [...] s'est terminé le 25 janvier 2019 suite aux élections présidentielles organisées le 30 décembre 2018 ». Elle en déduit qu'il n'est dès lors pas permis de croire que le requérant a quitté la RDC à la date qu'il allègue - soit le 20 avril 2019 - et que s'il est effectivement parti comme il l'affirme avant la tenue des élections présidentielles, il n'est pas possible de considérer comme crédible la plainte qu'il dit avoir déposée contre Monsieur G. N. le 23 février 2019 ainsi que son arrestation subséquente le 4 avril 2019. La partie défenderesse estime que la réponse qu'a apportée le requérant lorsqu'il a été interrogé sur ce point lors de son entretien personnel - à savoir qu'il aurait mal compris la question - « ne peut être considérée comme suffisante », eu égard « au caractère univoque » de la question qui lui a été posée.

La partie défenderesse relève du reste que le requérant n'a « [...] déposé aucun commencement de preuve documentaire de nature à inverser cette analyse ».

Elle en conclut qu'elle « [...] demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles [le requérant a] quitté le Congo et, [qu'] il n'est pas possible de considérer qu'il existe, [le] concernant, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison des faits [qu'il a] avancé[s] à l'appui de la présente demande de protection [...] ».

5. Le requérant conteste en termes de requête la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il invoque un premier moyen pris de la violation « [...] de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Il invoque un deuxième moyen pris de la violation « [...] des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre [1980] [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que [...] du principe de bonne administration ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de « [r]éformer ou annuler » la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Dans la présente affaire, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 détermine les modalités de l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale.

Cet article dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

8. Force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne produit aucun élément probant à l'appui de ses dires, que ce soit un document qui permette de confirmer ses données personnelles ou qui soit de nature

à étayer les faits qu'il allègue, comme par exemple un commencement de preuve indiquant qu'il a effectivement déposé une plainte contre Monsieur G. N. en RDC, élément central de sa demande de protection internationale.

Dans le cadre de son recours, le requérant n'apporte pas non plus d'élément de preuve, pas même une pièce de nature à établir qu'il était en RDC au moment des faits qu'il invoque, soit après l'investiture de Félix Tshisekedi à la Présidence de la République.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'occurrence, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible la crainte formulée par le requérant. Ces motifs - tels que résumés au point 4 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

11. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Le requérant se contente en effet dans son recours, tantôt de répéter qu'il « [...] craint, à juste titre, d'être de nouveau persécuté (emprisonné et tué) en raison principalement de la plainte portée contre [G. N.] alors gouverneur de Yumbi où ont été perpétrés des massacres [...] dont il est le responsable [...] » et au cours desquels ses parents sont morts, tantôt de soutenir que « [...] les différentes contradictions et incohérences, à les supposer même établies en l'espèce, [...] n'enlèvent nullement tout crédit aux faits graves [qu'il a] rapportés [...] lesquels mettent en exergue le motif de persécution ainsi que l'incapacité de l'Etat congolais à [le] protéger [...] ». Ces considérations n'apportent aucun éclairage neuf en la matière ni réponse concrète aux motifs précités de l'acte attaqué, lesquels demeurent entiers et empêchent de prêter foi aux craintes et risques allégués.

12. Par ailleurs, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, pp. 4 et 5).

A cet égard, le Conseil constate que si le requérant reproche à la partie défenderesse de n'énoncer « [...] aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors [qu'il] invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne », il ne développe toutefois aucune argumentation circonstanciée et concrète sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en RDC, à Kinshasa d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. *Déclaration*, questions 5 et 10), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD